

Statuts du Fonds international pour les Médias d'Intérêt Public

Version des statuts telle qu'adoptée par l'Assemblée Générale du 10 novembre 2023, et modifiée par l'Assemblée Générale du 4 novembre 2025.

Note sur la traduction : en cas d'incohérence entre la version française et la version anglaise, la version française enregistrée auprès des autorités françaises prévaut.

Statutes of the International Fund for Public Interest Media

Version of the Statutes as adopted by the Council of November 10, 2023, amended and restated by the Council on November 4, 2025.

Note to translation: in case of inconsistency between the French and English version, the French version registered with the French authorities prevails.

Préambule Le Fonds International pour les Médias d'Intérêt Public (ci-après "IFPIM" ou le "Fonds International") est une organisation internationale indépendante créée en réponse aux menaces existentielles qui pèsent sur les médias d'intérêt public dans les pays à revenu faible ou intermédiaire. Les médias d'intérêt public jouent un rôle essentiel dans la promotion d'écosystèmes d'information sains, dans la lutte contre la désinformation et dans la fourniture aux individus d'informations ayant une influence sur leur existence. Il est aujourd'hui communément admis que les médias d'intérêt public connaissent une crise financière et existentielle ayant de graves répercussions sur la démocratie et le développement. L'IFPIM est conçu pour accroître le soutien financier aux organisations de médias indépendants en crise et accélérer la mise en œuvre de solutions systémiques à long terme qui renforceront les écosystèmes d'information et permettront le développement, la pérennité et l'indépendance des médias d'intérêt public dans le monde. La gouvernance du Fonds International garantit l'indépendance des décisions de financement et préserve l'indépendance éditoriale des bénéficiaires, tout en permettant aux donateurs du Fonds International et aux acteurs d'en contrôler la gestion et de favoriser la coopération entre les différentes parties prenantes. Le Fonds International dispose de trois organes de gouvernance : - une Assemblée Générale, composée de délégués des membres de l'IFPIM, chargée d'exercer un contrôle de la gestion du Conseil d'Administration ; - un Conseil d'Administration, composé d'experts mondiaux et régionaux indépendants, chargé de la responsabilité fiduciaire (« <i>fiduciary responsibility</i> »), incluant notamment la définition de la stratégie de l'IFPIM, l'allocation des ressources et la supervision du Secrétariat ; - un Secrétariat, dirigé par un Secrétaire Général, chargé de gérer les activités quotidiennes de l'IFPIM et de mettre en	Recitals The International Fund for Public Interest Media (hereinafter "IFPIM" or the "International Fund") is an independent international organization created in response to the existential threats facing public interest media in low- and middle-income countries. Public interest media plays a critical role in fostering healthy information ecosystems, countering disinformation, and providing people with information that affects their lives. Public interest media is now widely recognized to be experiencing a chronic and often existential financial crisis with grave implications for democracy and development. IFPIM is designed to scale up financial support to independent media organizations in crisis and accelerate long-term, systemic solutions that will strengthen information ecosystems and enable the development, sustainability, and independence of public interest media around the world. The governance of the International Fund ensures the independence of funding decisions and safeguards the editorial independence of recipients, while allowing International Fund donors and key stakeholders to exercise fiscal oversight and foster multistakeholder cooperation. The International Fund has three governance bodies: - a Council, composed of representatives of the IFPIM's membership, charged with exercising fiscal oversight over the Board; - a Board, composed of independent global and regional experts, charged with fiduciary responsibility including setting IFPIM's strategy, allocating resources, and overseeing the Secretariat; - a Secretariat, under the leadership of a CEO, charged with managing IFPIM's day-to-day operations and implementing the strategy set by the
---	--

œuvre la stratégie définie par le Conseil d'Administration. En tant qu'association, la structure de l'IFPIM permet à un large éventail d'acteurs d'adhérer en tant que Membres, notamment des gouvernements, des organisations de médias, des organisations non gouvernementales, des fondations privées et des entités du secteur privé. La qualité de membre est déterminée conformément aux présents statuts et au règlement intérieur de l'IFPIM. SECTION 1 : Structure juridique et objectif Article 1 – Constitution Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, formée pour une durée illimitée. Article 2 – Dénomination L'association est dénommée Le Fonds International pour les Médias d'Intérêt Public, ou, <i>l'International Fund for Public Interest Media</i> (le « Fonds International » ou l'« IFPIM »). Article 3 – Siège social L'IFPIM a son siège social en France. Le siège social pourra être transféré en tout lieu du territoire français par décision du Conseil d'Administration. Article 4 – Objet et moyens L'objet de l'IFPIM est de permettre l'existence d'écosystèmes d'information sains, résilients et inclusifs dans les pays à revenu faible et intermédiaire et de soutenir l'émergence d'un nouveau paradigme de financement des médias d'intérêt général. L'IFPIM n'a pas de but lucratif.	Board. As an association, IFPIM's structure allows for a broad range of stakeholders to join as Members, including governments, media organizations, non-governmental organizations, private foundations, and private sector organizations. Eligibility for membership is determined in accordance with these statutes and with the bylaws of IFPIM. SECTION 1: Legal Structure and Purpose Article 1 – Legal Form As a not-for-profit association governed by the Law dated 1st July 1901 and the Decree dated 16th August 1901 (France), the International Fund is formed for an unlimited duration between the adherents to the present statutes and those who will adhere in the future. Article 2 – Name The association's name is the International Fund for Public Interest Media (the "International Fund" or "IFPIM"). Article 3 – Registered Office or Seat The seat or registered office of IFPIM is in France. The seat or registered office can be transferred to any place within the French territory if so decided by the Board. Article 4 – Purpose and Means The purpose of IFPIM is to enable healthy, resilient, and inclusive information ecosystems in low- and middle-income countries by fostering a new paradigm to resource public interest media. IFPIM has no profit motive. No part of any net earnings of IFPIM shall inure to the benefit of
--	--

Les bénéfices de l'IFPIM ne peuvent en aucun cas profiter ou être distribués à ses membres ou à toute autre entité. Un média d'intérêt général est défini comme un média qui : - Existe pour informer le public sur des sujets qui le concernent ou pour favoriser la redevabilité du pouvoir et la transparence ; - Fournit de manière fiable des informations fondées sur des faits ; - Poursuit la recherche de la vérité, par exemple par le biais de pratiques de sourçage et de la représentativité du public qu'il espère satisfaire ; - Est indépendant sur le plan éditorial ; - Est transparent sur les processus, les financements et les méthodes utilisés pour le produire. Afin d'atteindre son objectif, l'IFPIM peut, directement et indirectement, financer et utiliser tout autre moyen afin de soutenir et assister les médias d'intérêt général, notamment par (et sans s'y limiter) : (i) l'octroi de subventions ou toute autre forme d'aide financière, (ii) le soutien aux innovations sur les marchés des médias visant à les rendre plus durables et inclusifs, (iii) la fourniture d'un soutien non financier, y compris l'assistance technique, et (iv) la conduite de projets de sensibilisation aux problèmes auxquels sont confrontés les médias indépendants et aux solutions à y apporter. Article 5 – Ressources Les ressources de l'IFPIM se composent de dons, contributions, engagements et subventions de personnes physiques et morales de droit privé et de droit public (dont internationales) et notamment les États et toutes leurs subdivisions, les gouvernements, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les fondations privées, les entités du secteur privé, les entités caritatives, les trusts ainsi que de tout autre source de revenus autorisée par les lois et règlements.	or be distributable to its members or any other body. Public interest media is defined as media that: - Exists to inform the public on matters that concern them or helps to ensure that power is held to account; - Provides fact-based information in a trustworthy manner; - Commits to the demonstrable pursuit of truth, for example through sourcing practices and the representation of the audiences it hopes to serve; - Is editorially independent; - Is transparent about processes, finances and policies used to produce it. In order to achieve its purpose, IFPIM may finance and provide any other means to sustain and support public interest media directly or indirectly including (and not limited to) through: (i) direct grant-making or providing any other forms of financial assistance; (ii) supporting innovations in media markets that make them more sustainable and inclusive; (iii) providing and funding non-financial support, including technical assistance; and (iv) pursuing activities to raise awareness on the issues facing independent media as well as potential solutions to these issues. Article 5 – Funding Sources The funding sources of IFPIM shall include donations, contributions, commitments, and grants from individuals and legal entities subject to private or public (including international) law including without limitation to nations, states and any of their subdivisions, governments, governmental and non-governmental organizations, private foundations, the private sector, charitable entities, trusts, and any other sources of income authorized by laws and regulations.
---	---

Article 6 – Membres L'IFPIM compte cinq (5) catégories de Membres : - <i>L'État d'Accueil</i> L'État d'Accueil est l'État français, qui est le gouvernement du pays d'accueil et donateur de l'IFPIM. - <i>Les Membres Donateurs</i> Les États¹, nations, organisations internationales, fondations et entités similaires à but non lucratif et organisations du secteur privé qui financent ou ont financé l'IFPIM. - <i>Les Etats des Régions Cibles Membres</i> Les États qui sont des pays à revenu faible ou intermédiaire, situés en Afrique (y compris l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient), en Asie et dans le Pacifique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, ou en Europe de l'Est (« les Régions Cibles »), et qui sont représentés à l'Assemblée Générale ou ont conclu un protocole d'accord attestant de leur soutien à la mission du Fonds International. - <i>Les Membres de l'Écosystème des Médias d'Information des Régions Cibles</i> Les institutions travaillant dans les écosystèmes de médias d'information au sein des Régions Cibles. Ces institutions sont membres à partir du moment où elles sont représentées à l'Assemblée Générale. - <i>Les Membres d'Organisations Internationales de Liberté de la Presse</i> Les organisations internationalement reconnues pour leur action en faveur de la liberté de la presse (ou « organisations de défense de la liberté de la presse »). Ces institutions sont Membres à partir du moment où elles sont représentées à l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur peut déterminer des procédures et conditions particulières	Article 6 – Members IFPIM shall have five (5) categories of membership: - <i>Host State Member</i> The Host State Member is the State of France, which is the host country government and a funder of IFPIM. - <i>Funder Members</i> States¹, nations, international or regional organizations, foundations and similar non-profit organizations, and private sector organizations that are or have been funders of IFPIM. - <i>Focus Region State Members</i> States that are low- or middle-income countries, located in Africa (including North Africa and the Middle East), Asia and the Pacific, Latin America and the Caribbean, or Eastern Europe (“the Focus Regions”), and either serve on the Council or have otherwise entered into a memorandum of understanding setting out their support for the mission of the International Fund. - <i>Focus Region Information Ecosystem Members</i> Institutions working in the media information ecosystems within the Focus Regions. These institutions shall be Members from the time they are represented on the Council. - <i>International Press Freedom Organization Members</i> Organizations that are internationally recognized as advancing the freedom of the press (or “press freedom organizations”). These institutions shall be Members from the time they are represented on the Council. The bylaws may set out specific membership
--	---

¹ A State is defined for the purposes of these Statutes as a Member State of the United Nations.
Aux fins des présents statuts, un État est défini comme un État membre des Nations unies.

d'adhésion à l'IFPIM pour toutes les catégories de Membres. Tous les Membres sont tenus de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'IFPIM. Les nouveaux Membres sont acceptés par une décision du Conseil d'Administration sur recommandation du Secrétaire Général. La décision de refuser l'adhésion d'un Membre ne peut être prise pour des motifs discriminatoires. Aucun Membre ne peut appartenir simultanément à plus d'une catégorie de Membres. Article 7 - Perte de la qualité de membre Les Membres peuvent décider de renoncer à leur qualité de membre en notifiant leur décision par écrit au Secrétaire Général. En cas de renonciation, l'adhésion se terminera à la fin de l'année civile en cours, sauf indication contraire du Membre. La qualité de Membre d'un Membre Donateur expire deux (2) ans après la fin de la période de contribution de ce Membre à l'IFPIM, à moins que le Membre ne verse une contribution supplémentaire à l'IFPIM, prolongeant ainsi sa période d'adhésion. Tous les Etats des Régions Cibles représentés à l'Assemblée Générale conservent automatiquement leur qualité de Membre pendant deux (2) ans après la fin de leur mandat. À l'issue de cette période, les Etats doivent conclure un protocole d'accord attestant de leur soutien à la mission du Fonds International afin de prolonger la durée de leur adhésion, faute de quoi celle-ci expirera. Tous les Etats Membres doivent faire état d'un degré élevé de respect de la liberté de la presse, tel que mesuré par l'indice de liberté de la presse de Reporters sans frontières (« RSF ») ou par un autre classement ou liste acceptable et internationalement reconnu, approuvé par le Conseil d'Administration (le cas échéant). Tous les Etats Membres qui tombent en dessous d'un seuil défini dans l'indice de liberté de la presse de RSF (ou tout autre classement ou liste approuvés) perdront leur qualité de membres à la fin de la période d'adhésion en cours. Le seuil	eligibility procedures and conditions for any type of Member. All Members are expected to respect the present Statutes and the IFPIM's bylaws. New Members are accepted by a decision of the Board, based on a recommendation of the CEO. A decision to refuse to accept a Member cannot be taken on discriminatory grounds. No Member can belong to more than one membership group simultaneously. Article 7 – Loss of Membership Members may decide to renounce their membership by notifying the CEO of their decision in writing. In the event of renunciation, membership shall terminate at the conclusion of the ongoing calendar year, unless specified otherwise by the Member. The membership of a Funder Member expires two (2) years after the period of that Member's contribution to IFPIM has ended, unless the Member makes an additional contribution to IFPIM, thereby extending its membership period. All Focus Region States represented on the Council automatically retain their membership for two (2) years following the conclusion of their term. After this period, States must enter into a memorandum of understanding demonstrating their support for the mission of the International Fund to extend the period of their membership, otherwise it will expire. All State Members must demonstrate a high degree of respect for press freedom as measured through the <i>Reporters sans frontières</i> ("RSF") Press Freedom Index or another acceptable and internationally recognized ranking or list approved by the Board (if applicable). All State Members that fall below a defined threshold on the RSF Press Freedom Index (or other approved ranking or list) shall be
---	--

et les mesures approuvées sont adoptés par le Conseil d'Administration.

Un Membre pourra être exclu de l'IFPIM en cas de fait ou d'acte particulièrement grave et incompatible avec les valeurs de l'IFPIM et/ou les règles applicables, ou un comportement inapproprié pouvant porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'IFPIM ou de ses Membres.

L'exclusion sur cette base nécessite une délibération et une recommandation du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, en tenant compte de l'avis du Secrétariat et du Membre concerné.

La décision d'exclusion prise par l'Assemblée Générale est définitive. La décision d'exclure un Membre ne peut être prise pour des motifs discriminatoires.

Les membres exclus perdent immédiatement leur statut de membre et leur siège de délégué à l'Assemblée Générale, le cas échéant.

SECTION 2 : L'Assemblée Générale

Article 8 - Délégués à l'Assemblée Générale (avec droit de vote)

L'Assemblée Générale est composée de neuf (9) à dix-sept (17) délégués votants représentant les Membres de l'IFPIM.

Si le nombre total de délégués devient inférieur au minimum, de nouveaux délégués sont nommés jusqu'à ce que le nombre minimum soit atteint selon les procédures de nomination décrites ci-dessous.

Les dix-sept (17) délégués votants à l'Assemblée Générale sont répartis comme suit :

- *L'État d'Accueil*

Un (1) délégué de l'État d'accueil.

- *L'Écosystème des Organisations de Médias d'Information des Régions Cibles*

Cinq (5) délégués des membres de l'Écosystème des Médias d'Information des Régions Cibles. Ces délégués, qui représentent collectivement les acteurs des écosystèmes de médias d'information des Régions Cibles, sont nommés

removed as Members at the conclusion of the ongoing membership period. The threshold and approved measures shall be adopted by the Board.

A Member can be excluded from IFPIM in case of a particularly serious fact or act that is inconsistent with IFPIM's values and/or the applicable rules or inappropriate behavior that could damage the image or the reputation of IFPIM or of its Members.

Removal on this basis shall require the deliberation and recommendation of the Board to the Council, taking into account the opinion of the Secretariat and the concerned Member.

The Council's decision on removal shall be final. A decision to remove a Member cannot be taken on discriminatory grounds.

Removed Members shall immediately forfeit their membership status and their representative seat on the Council, if relevant.

SECTION 2: The Council

Article 8 – Council Representatives (Voting)

The Council comprises nine (9) to seventeen (17) voting representatives of the membership of IFPIM.

Should the total number of representatives fall below the minimum, new representatives shall be appointed until the minimum is reached, according to the appointment procedures set out below.

The seventeen (17) voting Council representatives are organized as follows:

- *Host State*

One (1) representative of the Host State Member.

- *Focus Region Information Ecosystem Organizations*

Five (5) representatives of Focus Region Information Ecosystem Members. These

par les autres membres de l'Assemblée Générale sur la base d'une recommandation formulée par le Conseil d'Administration. Au moins deux (2) des cinq (5) délégués de cette catégorie doivent être originaires d'un pays non anglophone. Un (1) de ces délégués représente une institution francophone.

- *Organisations Internationales de Liberté de la Presse*

Un (1) délégué d'une Organisation Internationale de Liberté de la Presse Membre est nommé par les autres membres de l'Assemblée Générale sur la base d'une recommandation faite par le Conseil d'Administration.

- *Etats des Régions Cibles*

Quatre (4) délégués des Etats des Régions Cibles (un délégué par Région Cible) qui sont des pays à revenu faible ou intermédiaire et les mieux classés au classement de la liberté de la presse de RSF dans leur Région Cible respective.

Les critères de sélection de ces délégués sont définis dans le règlement intérieur. Le Secrétaire Général informera les Présidents du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale des pays de chaque Région Cible qui répondent à ces critères.

- *Les Donateurs*

Trois (3) délégués représentant les États Donateurs Membres :

un (1) est le délégué de l'État Donateur Membre qui fournit la contribution la plus importante au financement de l'IFPIM (calculée sur la base du montant en euros de la contribution financière) ;

un (1) est le délégué de l'État Donateur Membre qui fournit la contribution la plus importante au financement de l'IFPIM par rapport au produit intérieur brut de ce pays (calculé sur la base du montant en euros de la contribution financière et du produit intérieur brut) ;

un (1) est le délégué de l'État Donateur Membre qui est le mieux classé dans

representatives, which shall collectively represent stakeholders in information ecosystems in the Focus Regions, are appointed by the other members of the Council based on a recommendation made by the Board. At least two (2) of the five (5) representatives in this group shall originate from a non-Anglophone country. One (1) of these representatives shall represent a Francophone institution.

- *International Press Freedom Organization*

One (1) representative from an International Press Freedom Organization Member is appointed by the other members of the Council based on a recommendation made by the Board.

- *Focus Region States*

Four (4) representatives of States in the Focus Regions (one representative per Focus Region) that are low- or middle-income and top ranked on the RSF Press Freedom Index in their respective Focus Region.

Selection criteria for these representatives are set out in the bylaws. The CEO shall notify the Chairs of the Board and the Council of which countries in each Focus Region have met these criteria.

- *Funders*

Three (3) representatives of State Funder Members:

one (1) representative of the State Funder Member that provides the largest financial contribution to IFPIM's funds (calculated based on the euro amount of the financial contribution);

one (1) representative of the State Funder Member that provides the largest financial contribution to IFPIM's funds relative to that State's gross domestic product (calculated based on the euro amount of the financial

l'indice de liberté de la presse de RSF ou dans un autre classement ou liste acceptable, internationalement reconnue et approuvé par le Conseil d'Administration. (Ils sont appelés, individuellement, « Donateur Principal » et ensemble, « Donateurs Principaux »). Trois (3) délégués d'autres groupes de Membres Donateurs : - un (1) délégué du Membre Donateur qui est une organisation internationale ou régionale et qui apporte la contribution financière la plus importante à l'IFPIM (calculée sur la base du montant en euros de la contribution financière) ; - un (1) délégué du Membre Donateur qui est une fondation (à l'exclusion des fondations d'entreprise) et qui apporte la contribution financière la plus importante à l'IFPIM (calculée sur la base du montant en euros de la contribution financière) ; et - un (1) délégué du Membre Donateur provenant du secteur privé (y compris les sociétés, les fondations d'entreprise, ou d'autres fondations) qui apporte la contribution financière la plus importante à l'IFPIM (calculée sur la base du montant en euros de la contribution financière), sous réserve que le Membre Donateur provenant du secteur privé ne peut pas être nommé à l'Assemblée Générale à un autre titre pour le même mandat. Si plusieurs organisations du secteur privé apportent une contribution financière identique, la priorité sera accordée à une organisation appartenant à une catégorie qui n'est pas déjà représentée à l'Assemblée Générale. La procédure et le calendrier d'établissement de l'éligibilité des six (6) délégués des Membres Donateurs sont établis conformément aux processus décrits dans le règlement intérieur.	contribution and the gross domestic product); one (1) representative of the State Funder Member with the highest rank on the RSF Press Freedom Index or another acceptable and internationally recognized ranking or list approved by the Board. (Each, an "Anchor Funder" and together the "Anchor Funders"). Three (3) representatives of other groups of Funder Members: - one (1) representative of the Funder Member that is an international or regional organization and that provides the largest financial contribution to IFPIM (calculated based on the euro amount of the financial contribution); - one (1) representative of the Funder Member that is a foundation (excluding corporate foundations for these purposes) and that provides the largest financial contribution to IFPIM (calculated based on the euro amount of the financial contribution); and - one (1) representative of the Funder Member from the private sector (corporation, corporate foundation, or other foundation) that provides the largest financial contribution to IFPIM (calculated based on the euro amount of the financial contribution), provided that the Funder Member from the private sector cannot be appointed to the Council in any other capacity for the same term. If several organizations from the private sector make the same financial contribution, priority shall be given to an organization from a category not already represented on the Council. The process and timeline for establishing eligibility for the six (6) Funder Member representatives are made according to processes outlined in the bylaws.
--	--

Les Etats et les autres Organisations représentés à l'Assemblée Générale désignent une personne ayant suffisamment d'ancienneté pour exercer ses fonctions afin d'assister et de participer aux réunions de l'Assemblée Générale.

Article 9 - Délégués à l'Assemblée Générale (observateurs sans droit de vote)

Un (1) délégué de l'UNESCO bénéficie d'une invitation permanente à participer aux réunions de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur consultatif sans droit de vote.

Conformément à la procédure et aux conditions définies par le Conseil d'Administration, les délégués d'autres organisations internationales peuvent également être invités à participer aux réunions de l'Assemblée Générale en tant qu'observateurs consultatifs sans droit de vote.

Un (1) délégué de l'ARCOM (Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) au nom du REFRAM (Réseau francophone de la régulation des médias) bénéficie d'une invitation permanente à participer aux réunions de l'Assemblée Générale en tant qu'observateur consultatif sans droit de vote.

Le Directeur Exécutif du Forum mondial pour le développement des médias (« GFMD ») bénéficie d'une invitation permanente à participer aux réunions de l'Assemblée Générale en tant qu'observateur consultatif sans droit de vote.

Le Président de l'Assemblée Générale peut également inviter des conseillers aux réunions et aux délibérations du Conseil. Ces personnes ont uniquement un rôle consultatif et n'ont pas le droit de vote au sein de l'Assemblée Générale.

Article 10 - Mandat à l'Assemblée Générale

La durée des mandats des délégués votants à l'Assemblée Générale est de deux (2) ans, à l'exception du délégué de l'État d'Accueil dont le mandat n'a pas de terme.

Tous les autres délégués de l'Assemblée Générale ne peuvent (a) effectuer que deux (2)

States and other organizations represented on the Council shall designate an individual with sufficient seniority to perform their duties to attend and participate in meetings of the Council.

Article 9 – Council Representatives (Non-Voting Observers)

One (1) representative from UNESCO shall have a standing invitation to attend meetings of the Council as a consultative, non-voting observer.

In accordance with a process and terms set out by the Board, representatives of other international organizations may also be invited to attend meetings of the Council as consultative, non-voting observers.

One (1) representative of the ARCOM (*Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique*) on behalf of the REFRAM (*Réseau francophone de la régulation des médias*) shall have a standing invitation to join meetings of the Council as a consultative, non-voting observer.

The Executive Director of the Global Forum for Media Development (“GFMD”) shall have a standing invitation to attend meetings of the Council as a consultative, non-voting observer.

The Chair of the Council may also invite advisors to the meetings and deliberations of the Council. These individuals shall serve solely advisory roles and shall not hold voting rights on the Council.

Article 10 – Council Terms

The terms of voting Council representatives shall be two (2) years except for the representative of the Host State Member, to which no term limit applies.

All other Council representatives can (a) perform only two (2) consecutive terms and (b) be reappointed as representatives two (2) years

mandats consécutifs et (b) être reconduits dans leurs fonctions de délégués que deux (2) ans après la fin de leur mandat précédent, à condition dans les deux cas qu'ils continuent à remplir les critères d'éligibilité à l'Assemblée Générale. Une exception est faite pour les délégués des États Membres des Régions Cibles, qui peuvent conserver leur siège à l'Assemblée Générale, à condition qu'ils continuent à remplir les critères d'éligibilité. Le règlement intérieur peut spécifier des conditions et des procédures supplémentaires pour la nomination et le renouvellement des délégués. Les fonctions des délégués cessent immédiatement en cas d'incapacité, de démission, d'exclusion du gouvernement ou de l'organisation qu'ils représentent ou de décès. En cas de remplacement par un nouveau délégué, le mandat de ce dernier prend fin à la date d'expiration du mandat du délégué remplacé. En outre, un délégué ou un observateur sans droit de vote peut être révoqué de l'Assemblée Générale en cas de fait ou d'acte particulièrement grave et incompatible avec les valeurs de l'IFPIM et/ou les règles applicables, ou en cas de comportement inapproprié susceptible de porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'IFPIM ou de ses Membres. Si un Membre représenté à l'Assemblée Générale cesse d'être Membre de l'IFPIM, le délégué de ce Membre (quelle que soit sa qualité : par exemple, chef d'État, ministre, directeur, etc.) verra son mandat immédiatement révoqué. Article 11 – Président de l'Assemblée Générale Les débats de l'Assemblée Générale sont dirigés par un Président. Le Président est nommé par l'Assemblée Générale parmi ses membres pour un mandat de deux (2) ans. La fonction de Président est liée à la durée du mandat et à sa qualité de délégué. Le Président	following the conclusion of their previous term, provided in both instances that they continue to meet the eligibility criteria for membership. An exception is for representatives of Focus Region State Members, which can maintain their seats on the Council, provided that they continue to meet the relevant criteria. The bylaws may specify additional conditions and procedures for the appointment and renewal of any representatives. The functions of representatives cease immediately in case of incapacity, resignation, exclusion from membership in the government or organization they represent, or death. In case of replacement, the initial term of the new representative will end on the expiration date of the term of the replaced representative. In addition, a representative or non-voting observer may be removed from the Council in case of a particularly serious fact or act that is inconsistent with IFPIM's values and/or the applicable rules or an inappropriate behavior that could damage the image or the reputation of IFPIM or of its Members. If any Member represented on the Council ceases to be a Member of IFPIM, the term of the representative of that Member (whichever their quality: e.g. Head of State, Minister, Executive Head, Director, etc.) shall immediately cease. Article 11 – Council Chair The meetings of the Council are led by a Chair. The Chair is appointed by the Council from among Council Members for a two-year (2) term. The position of Chair is linked to the term and capacity of serving as a representative on the Council, provided that the Chair cannot serve more than a two-year (2) term. In the event that the Chair resigns, the Council shall appoint a new Chair from among its
---	--

ne peut exercer plus d'un mandat de deux (2) ans.

En cas de démission du Président, l'Assemblée Générale nomme un nouveau Président parmi ses membres. Le nouveau Président exerce ses fonctions jusqu'à la fin du mandat du Président précédent.

Article 12 – Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale doit se tenir au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social et pourra être convoquée par le Président à chaque fois qu'il le juge utile.

La convocation est adressée à tous les délégués de l'Assemblée Générale au moins deux (2) semaines avant la date prévue pour la réunion. La convocation est faite par tous moyens écrit, notamment par lettre ou courrier électronique. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Tous les Membres représentés à l'Assemblée Générale ont le droit de désigner jusqu'à un (1) délégué suppléant au cas où leur délégué principal n'est pas en mesure d'assister à une des réunions. Les délégués suppléants peuvent participer aux réunions sous les mêmes conditions que les délégués principaux. Les Membres représentés à l'Assemblée Générale ne peuvent pas donner de procuration à d'autres délégués, Membres ou personnes extérieures à l'association.

L'Assemblée se réunit au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La réunion de l'Assemblée Générale peut également se tenir par visioconférence ou des moyens de télécommunication.

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont transmis aux délégués de l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration dans les trente (30) jours calendaires suivant la réunion.

Les Membres représentés à l'Assemblée Générale peuvent s'abstenir de participer à toute discussion ou de voter sur toute décision

members. The new Chair shall serve the remainder of the previous Chair's term.

Article 12 – Council Meetings

There shall be at least one (1) Council meeting per year within six (6) months following the end of the financial year. Meetings shall be convened whenever deemed necessary by the Chair.

Notice of convening shall be made to all Council representatives no fewer than two (2) weeks prior to the date scheduled for the meeting. Notice shall be made by any written means, including by letter or e-mail. Notice shall specify the agenda as well as the place, date, and time of the meeting.

All Members represented on the Council shall be entitled to designate up to one (1) alternate representative in the event that their primary representative is unable to attend a meeting of the Council. Alternate representatives may participate in meetings to the same extent as primary representatives. Members represented on the Council may not give proxy to other representatives, other Members, or other persons outside of the membership.

Council meetings shall take place at the registered office, or at any other place indicated in the notice of meeting. Council meetings may also be held by videoconference or other telecommunication means.

Minutes of Council meetings shall be transmitted to the Council representatives and the Board within thirty (30) calendar days following the date of the meeting.

Members represented on the Council may abstain from participating in any discussion or voting in relation to any decision or topic as they see fit or as required by any applicable law.

ou tout sujet s'ils le jugent opportun ou si requis par toute loi applicable.

Article 13 – Dispositions et pouvoirs en matière de vote de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votes des délégués présents ou, pour certaines décisions limitativement énumérées dans les présents statuts, à une majorité qualifiée de 80% des votes des délégués présents. En cas d'égalité de vote, le vote du Président sera prépondérant.

La validité des délibérations portant sur des décisions prises à la majorité simple des votes des délégués nécessite la présence d'au moins 50% des délégués de l'Assemblée Générale. La validité des délibérations portant sur des décisions prises à une majorité qualifiée nécessite la présence d'au moins 66% des délégués de l'Assemblée Générale.

Si de telles conditions ne sont pas remplies, les questions à l'ordre du jour seront soumises à une autre réunion qui sera convoquée dans un délai d'un (1) mois. Lors de cette seconde réunion, il sera valablement débattu quel que soit le nombre de délégués présents. Seuls les sujets (a) à l'ordre du jour de la première réunion et (b) pour lesquels aucune décision n'a été prise peuvent être discutés lors de cette nouvelle réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale qui requièrent une majorité simple sont notamment celles consistant à :

- recommander au Conseil d'Administration tout critère d'équilibre linguistique et géographique conforme à l'objet du Fonds International tel que défini dans les présents statuts ;
- approuver ou rejeter les comptes annuels et le rapport annuel d'activité de l'exercice précédent (à l'exception des décisions de rejet du plafond global de dépenses entériné par le Conseil d'Administration qui requièrent une majorité qualifiée) ;

Article 13 – Council Voting Provisions and Powers

Decisions of the Council are made by a majority of the votes of the representatives who are present or, for certain decisions exhaustively listed in these Statutes, by a super majority of 80% of the representatives who are present. In the event of a tie, the Chair shall cast the deciding vote.

Decisions of the Council are valid only when taken at meetings that have reached a quorum of representatives present. For votes taken on a majority basis, quorum is 50%; for votes taken on a super majority, quorum is 66%.

If quorum for a particular vote is not reached, that vote shall be added to the agenda for a new Council meeting, which shall be called within one (1) month. This new meeting may validly deliberate without reaching quorum. Only the items (a) on the agenda of the first meeting and (b) for which no decision had been taken may be discussed during this new meeting.

Decisions of the Council that require approval of a simple majority include those that relate to:

- recommending to the Board any linguistic and geographic balance criteria consistent with the International Fund's purpose as defined in these Statutes;
- approving or rejecting the annual accounts and the annual report for the previous financial year (except for decisions to reject the overall spending limit endorsed by the Board, which require a super majority);
- evaluating IFPIM's progress against strategic goals and outcomes outlined by the Board and submitting findings to the Board for consideration in advance

- évaluer les progrès de l'IFPIM par rapport aux objectifs stratégiques et aux résultats définis par le Conseil d'Administration et lui soumettre ses conclusions pour examen avant le prochain processus de planification stratégique du Conseil d'Administration ; - nommer les membres du Conseil d'Administration (à l'exception des décisions portant sur le refus de nommer des candidats recommandés par le Conseil d'Administration ou tout vote de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, qui requièrent une majorité qualifiée) ; et - nommer l'auditeur externe de l'IFPIM ; Les décisions de l'Assemblée Générale qui requièrent une majorité qualifiée sont celles consistant à : - rejeter le plafond global de dépenses entériné par le Conseil d'Administration ; - refuser de nommer des délégués recommandés par le Conseil d'Administration ; - refuser de nommer au Conseil d'Administration les candidats proposés par le Conseil d'Administration ; - révoquer un membre du Conseil d'Administration ou un Membre ; - décider de la liquidation de l'IFPIM et de la dévolution de ses biens ; - modifier les statuts, y compris toute modification de l'objet de l'IFPIM. SECTION 3 : Le Conseil d'Administration Article 14 – Composition du Conseil d'Administration Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) à douze (12) membres votants, qui, considérés comme représentant un ensemble diversifié (à tous égards, y compris linguistiques) et collectif, possèdent les compétences, l'expérience et le sérieux requis pour s'acquitter de leur rôle au sein du Conseil d'Administration. Le Secrétaire Général est un membre sans droit de vote du Conseil d'Administration.	- of the Board's next strategic planning process; - appointing Board candidates recommended by the Board (except for decisions to refuse to appoint candidates recommended by the Board or to remove a Board member, both of which require a super majority as stipulated below); and - appointing the external auditor of IFPIM. Decisions of the Council that require approval of a super majority are those that: - reject the overall spending limit endorsed by the Board; - refuse to appoint Council representatives recommended by the Board; - refuse to appoint Board member candidate(s) proposed by the Board; - remove a Board member or a Member; - decide on the winding-up of IFPIM and the allocation of its assets as part of the wind-up; - amend these Statutes, including any amendment to the purpose of IFPIM. SECTION 3: The Board Article 14 – Management Board (or the “Board”) Composition The Board comprises five (5) to twelve (12) voting members serving in their individual, private capacity, who, when taken as a diverse (in all respects including language) and collective whole, have the skills, experience, and gravitas required to discharge the Board's responsibilities. The Chief Executive Officer (“CEO”) is an ex-officio, non-voting member of the Board. No Board member (other than the CEO) shall be an employee of IFPIM (or any affiliate) or a member of the immediate family of any such employee (including any spouse, domestic
---	--

Aucun membre du Conseil d'Administration (autre que le Secrétaire Général) ne peut être un salarié de l'IFPIM (ou de l'une de ses entités affiliées) ou un membre du cercle familial proche d'un tel salarié (y compris un conjoint, un concubin, un ascendant au premier degré, un frère ou une sœur, un descendant au premier degré ou tout autre membre du cercle familial qui réside dans le même foyer qu'un salarié). Un membre du Conseil d'Administration ne peut pas non plus être responsable de la gouvernance, dirigeant ou salarié d'un Membre ou d'un Donateur de l'IFPIM. Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre bénévole, mais des frais raisonnables liés à leurs fonctions peuvent leur être remboursés. Dans le cas où le nombre d'administrateurs tomberait en dessous de cinq (5), l'Assemblée Générale devra nommer de nouveaux membres pour atteindre le nombre minimum de cinq (5) membres du Conseil d'Administration. Le Directeur des Opérations est invité en permanence aux réunions du Conseil d'Administration. D'autres membres de l'équipe de direction² peuvent être invités par le Secrétaire Général. Les premiers membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale. Article 15 – Mandats des membres du Conseil d'Administration Les membres du Conseil d'Administration peuvent exercer un ou plusieurs mandats s'ils sont dûment reconduits, à condition qu'aucun mandat individuel n'excède trois (3) ans. Seuls deux (2) mandats consécutifs soient autorisés. Les nouveaux membres du Conseil d'Administration sont recrutés et sélectionnés par un comité composé des membres actuels du	partner, parent, sibling, child, or any other relative who resides in the same household as an employee). Nor shall a Board Member be a governance official, officer, or employee of an IFPIM Member or funder. In relation to their functions, Board members may not be remunerated but may be reimbursed for reasonable expenses. Should the number of Board members drop below the minimum of five (5), the Council shall appoint new members until the minimum is reached. The Chief Operating Officer (COO) shall have a standing invitation to meetings of the Board. Other members of the Executive Team² may be invited from time to time by the CEO. The initial Board Members shall be appointed by the Council. Article 15 – Board Member Terms Board members may serve one or more terms if duly re-appointed, provided that no individual term exceeds three (3) years and that only two (2) consecutive terms are allowed. New Board members shall be recruited and selected by a committee of existing Board members. The Secretariat shall support this process.
--	---

² The Executive Team for these purposes includes from time to time (in addition to the CEO) the Chief Operating Officer and other Director level members of the Secretariat as designated by the CEO. L'équipe de direction comprend, outre le Secrétaire Général, le Directeur des Opérations et d'autres membres du Secrétariat ayant rang de directeur, désignés par le Secrétaire Général.

Conseil d'Administration. Le Secrétariat soutient ce processus. En cas d'absences répétées d'un administrateur, après trois (3) absences consécutives, et sauf décision contraire du Conseil d'Administration, ledit membre sera considéré comme démissionnaire. En outre, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués s'ils sont déclarés inaptes à exercer ces fonctions par décision de justice ou en cas de fait ou d'acte particulièrement grave et incompatible avec les valeurs de l'IFPIM et/ou les règles applicables, ou en cas de comportement inapproprié susceptible de porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'IFPIM ou de ses Membres. Les fonctions des membres du Conseil d'Administration cessent immédiatement en cas d'incapacité, de démission ou de décès. En cas de remplacement, le mandat du nouveau membre du Conseil d'Administration prend fin à la date d'expiration du mandat du membre remplacé. Article 16 – Président(s) du Conseil d'Administration Les travaux du Conseil d'Administration organisés et dirigés par un (1) président ou deux (2) coprésidents. Le(s) président(s) sont nommés parmi les membres du Conseil d'Administration. La durée des fonctions du/des Président(s) ne peut excéder la durée de leur mandat de membre du Conseil d'Administration. Le(s) Président(s) sont rééligibles. En cas d'incapacité temporaire, de démission ou de décès de ce(s) dernier(s), le Conseil d'Administration désigne un autre membre du Conseil d'Administration pour assurer la présidence par intérim. Article 17 – Réunions du Conseil d'Administration Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an. Le(s) Président(s) ou trois membres du Conseil d'Administration agissant ensemble peuvent convoquer une réunion du Conseil d'Administration.	In the event of a Board member's absence from three (3) consecutive Board meetings, the particular member shall be considered as having resigned, unless the Board decides otherwise. In addition, Board members shall be removed if they are declared legally incompetent by a judgment or involved in particularly serious fact(s) or act(s) that is or are inconsistent with IFPIM's values and/or the applicable rules or an inappropriate behavior that could damage the image or the reputation of IFPIM or of its Members. The functions of Board members cease immediately in case of incapacity, resignation, or death. In case of replacement, the term of the new Board member will end on the expiration date of the term of the replaced Board member. Article 16 – Board Chair(s) The work of the Board is organized and led by one (1) Chair or two (2) Co-Chairs. The Chair(s) are appointed by the Board from within its members. The duration of the term of the Chair(s) may not exceed the duration of their term as members of the Board. The Chair(s) may be re-elected. In the event of the temporary incapacity, resignation, or death of the Chair(s), the Board appoints another member of the Board to act as interim Chair. Article 17 – Board Meetings The Board shall hold at least two (2) meetings each year. The Chair(s) or any three Board members acting together may call a Board meeting. The Chair(s) are responsible for providing appropriate prior notice for all meetings but
--	--

Le(s) Président(s) sont responsable(s) de la notification préalable de toutes les réunions, mais peuvent demander au Secrétariat de distribuer cette notification en leur nom. La convocation est envoyée à tous les membres du Conseil d'Administration, par tout moyen écrit, une semaine au moins avant la date de la réunion, notamment par lettre ou courrier électronique. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêtée par le(s) Président(s) du Conseil d'Administration ou le membre concerné, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion. Le Conseil d'Administration se réunit au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La réunion du Conseil peut également se tenir par visioconférence ou tout moyen de télécommunication. Un administrateur ne peut pas donner mandat à un autre administrateur ou demander à une autre personne de se présenter en son nom. Si le(s) Président(s) ne sont pas en mesure d'assister à une réunion, celle-ci est présidée par un membre du Conseil d'Administration désigné par les membres présents. Le(s) président(s) peuvent inviter des personnes extérieures à assister aux réunions et aux délibérations du Conseil d'Administration. Le rôle de ces personnes est uniquement consultatif et elles n'ont pas le droit de vote lors des réunions du Conseil d'Administration. Sous réserve de l'accord préalable du/de l'un des Président(s) du Conseil d'Administration, le Président de l'Assemblée Générale peut demander à participer aux réunions du Conseil d'Administration en tant qu'observateur sans droit de vote. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par au moins un Président. Article 18 – Dispositions et pouvoirs en matière de vote du Conseil d'Administration	may request that the Secretariat distribute this notice on their behalf. The notice shall be sent to all Board members at least one week prior to the date scheduled for a meeting by any written means, including ordinary letter or e-mail. The notice shall specify the agenda of the meeting set by the Chair(s) or the relevant member, as well as the place, date, and time of the meeting. The Board meets at the registered office, or at any other place indicated in the notice of meeting. The meeting may also be held by videoconference or telecommunication means. A Board member may not give a proxy to another Board member or ask another individual to appear on their behalf. In the event that the Chair(s) are unable to attend a meeting, that meeting shall be chaired by a member of the Board designated by the members present. The Chair(s) may invite external individuals to attend the meetings and deliberations of the Board. The role of these individuals is solely advisory and they do not hold voting rights at Board meetings. Subject to the prior approval of the Board Chair(s), the Chair of the Council may request to join Board meetings from time to time as a non-voting observer. The deliberations of the Board are recorded in minutes signed by a Chair. Article 18 – Board Voting Provisions and Powers The Board assumes all fiduciary responsibilities for the International Fund. The role of the Board is broadly to approve the International Fund's strategy and oversee the Secretariat
--	---

Le Conseil d'Administration assume toutes les responsabilités fiduciaires (« <i>fiduciary responsibilities</i> ») du Fonds International. Le rôle du Conseil d'Administration est d'approuver la stratégie du Fonds International et de superviser le Secrétariat (dont le Secrétaire Général, qui le dirige), notamment en : - nommant, évaluant et révoquant le Secrétaire Général ; - définissant la stratégie et en approuvant les priorités stratégiques ainsi que toutes les politiques qui n'ont pas été déléguées au Secrétariat (par exemple, la rémunération, la collecte de fonds, les mécanismes de financement) ; - approuvant les enveloppes de financement annuelles à partir desquelles le Secrétariat peut allouer des fonds aux priorités stratégiques ; - examinant régulièrement la réserve de fonds et le portefeuille ; - approuvant tout cadre d'impact et de communication de données ; - adopter et/ou modifier ultérieurement le règlement intérieur ; - recommandant de nouveaux membres au Conseil d'Administration ainsi qu'en recommandant leur révocation ; - recommandant un auditeur externe à l'Assemblée Générale ; - évaluant les recommandations de l'Assemblée Générale sur les progrès de l'IFPIM avant les prochains processus de planification stratégique du Conseil d'Administration ; - créant des comités et des organes spécialisés afin d'aider le Conseil d'Administration et le Secrétariat dans leurs tâches et fonctions (tels qu'un comité d'audit et des finances ou un comité d'éthique) ; - déléguant des fonctions et pouvoirs au Secrétaire Général et au Secrétariat en fonction des besoins. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Conseil d'Administration	(included the CEO that heads it) and includes (without limitation): - appointing, assessing, and, when necessary, removing the CEO; - setting the strategic vision and approving strategic priorities and any policies (e.g. remuneration, fundraising, funding mechanisms) that have not been delegated to the Secretariat; - approving annual funding envelopes from which the Secretariat can allocate funding across strategic priorities; - regularly reviewing the grant pipeline and the portfolio; - approving any impact and reporting framework; - enacting and/or subsequently amending the bylaws or internal rules; - recommending new Board members to the Council and, when necessary, recommending the removal of any Board members; - recommending an external auditor to the Council; - assessing any recommendations of the Council on IFPIM's progress in advance of the Board's next strategic planning process; - appointing any committees or specialized bodies to assist the Board and the Secretariat in their tasks and, where applicable, any duties or responsibilities in these Statutes (e.g. an audit and finance committee or an ethics committee); - delegating any duties or authority to the CEO and Secretariat as needed and appropriate. Decisions of the Board are taken by a majority of the members present. The Board and its Chair(s) shall use their best efforts to achieve decisions by consensus. A quorum of at least 50% of Board members must be present for deliberations of the Board to be valid. If this quorum is not reached, a new
---	---

et ses Président(s) s’efforcent de parvenir à des décisions par consensus. Un quorum d’au moins 50% des membres du Conseil d’Administration doit être atteint pour que les délibérations du Conseil d’Administration soient valables. Si ce quorum n’est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil d’Administration ne peut alors valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Seuls les points de l'ordre du jour de la première réunion n'ayant pas fait l'objet d'une décision peuvent être discutés lors de cette nouvelle réunion. Le Conseil d’Administration ne peut pas exercer des fonctions qui relèvent de la responsabilité de l’Assemblée Générale. SECTION 4 : Secrétaire Général et Secrétariat Article 19 – Secrétaire Général Le Secrétaire Général du Fonds international est nommé par le Conseil d'Administration et est responsable de la direction et de la gestion du Secrétariat. Sous la supervision du Conseil d'Administration, le Secrétaire Général est responsable de mettre en œuvre la stratégie de l’IFPIM³. Son rôle consiste notamment à : - représenter l’IFPIM dans tous les domaines (y compris en cas de litige) ; - conclure des partenariats, des accords ou d'autres contrats au nom de l'IFPIM ; - signer tout contrat ou autre accord au nom de l'IFPIM ; - recruter et révoquer d'autres membres du Secrétariat selon des procédures équitables et transparentes ; - approuver toutes les procédures et politiques nécessaires au fonctionnement quotidien de l’IFPIM ; et - exercer tous les autres pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration.	meeting shall be convened, where the Board may validly deliberate if at least one-third of the Board members are present or represented. Only the items on the agenda of the first meeting for which no decision had been taken may be discussed during this new meeting. The Board may not carry out functions which are the responsibility of the Council. SECTION 4: CEO and Secretariat Article 19 – CEO The Chief Executive Officer (“CEO”) of the International Fund is appointed by the Board and is responsible for the overall leadership and management of the Secretariat. Working under the guidance of the Board, the CEO is accountable for the of the strategic vision of IFPIM and their powers shall include (without limitation): - representing IFPIM in all matters (including any litigation); - entering into partnerships, agreements, or other contracts on IFPIM’s behalf; - signing any contract or other agreement on IFPIM’s behalf; - recruiting and removing other members of the Secretariat using fair and transparent processes; - approving any procedures and policies needed for the day-to-day functioning of IFPIM; and - exercising all other powers delegated by the Board. The CEO shall exercise their powers within the limits of the purpose of IFPIM.
--	--

Le Secrétaire Général exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet de l'IFPIM. Le Secrétaire Général peut choisir de déléguer le pouvoir de signature et toute autre responsabilité au Directeur des Opérations ou à d'autres membres seniors du Secrétariat, conformément au schéma de délégation de pouvoir approuvé par le Conseil d'Administration. Les Membres de l'IFPIM ne peuvent pas être nommés Secrétaire Général. La durée et le caractère renouvelable du mandat du Secrétaire Général sont fixés par la décision qui le nomme. En cas d'incapacité temporaire, de démission, de révocation ou de décès du Secrétaire Général, le Conseil d'Administration peut désigner une autre personne parmi ses membres ou au sein du Secrétariat pour assurer l'intérim. Le Conseil d'Administration peut également engager la procédure de nomination d'un Secrétaire Général permanent. Article 20 – Secrétariat Le Secrétariat est en charge des opérations quotidiennes du Fonds International et se concentre sur la réalisation de ses activités principales. Le règlement intérieur fixe, le cas échéant, la composition du Secrétariat. Le Secrétaire Général peut être assisté dans ses fonctions par toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration et dont le rôle sera défini par le Conseil d'Administration. SECTION 5 : Dispositions diverses Article 21 – Exercice social L'exercice social a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année, avec une première année clôturée le 31 décembre 2024.	The CEO may choose to delegate signature authority and any other responsibilities to the COO or other senior members of the Secretariat in accordance with the scheme of delegated authority approved by the Board. IFPIM Members cannot be appointed as CEO. The length and renewability of the CEO's term is set by the decision that appoints them. In the event of temporary incapacity, sudden resignation or removal, or death of the CEO, the Board may designate another individual from within its membership or within the Secretariat to act as interim CEO. When necessary, the Board shall also initiate the process to appoint a permanent CEO. Article 20 – Secretariat The Secretariat carries out the day-to-day operations of the International Fund, focusing on its core activities. The bylaws set, where the case may be, the composition of the Secretariat. The CEO may be assisted in their duties by any other person appointed by the Board and whose role will be defined by the Board. SECTION 5: Miscellaneous Provisions Article 21 – Accounting period The financial year shall run for one year from January 1 to December 31 of the same year with a first year closing on December 31, 2024. Article 22 – Modification of the Articles of Association The present articles of Association may only be amended by a decision of the Council.
--	---

Article 22 – Modification des statuts Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l’Assemblée Générale. Article 23 – Règlement intérieur Le règlement intérieur du Fonds international comprend un ensemble de règles sur les questions non couvertes ou partiellement couvertes par les statuts. Le règlement intérieur est rédigé par le Secrétariat et adopté par le Conseil d'Administration. Le même processus est suivi pour toute modification du règlement intérieur. Article 24 – Dissolution et Liquidation La dissolution de l’IFPIM interviendra par décision des membres ayant droit de vote à l’Assemblée Générale. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l’IFPIM, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l’Assemblée Générale qui disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l’actif et acquitter le passif, après remboursement des apports éventuels des cotisants, de leurs héritiers ou du bénéficiaire effectif. Le produit net de la liquidation pourra être dévolu à une association poursuivant un but similaire ou un établissement public ou privé reconnu d’utilité publique choisi par l’Assemblée Générale. Article 25 – Déclaration et publication Le Conseil d’Administration devra remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d’un original des présents statuts.	Article 23 – Bylaws The bylaws of the International Fund shall include a set of rules on matters not covered or partially covered by the statutes. The bylaws are drafted by the Secretariat and adopted by the Board. The same process is followed for any amendments to the bylaws. Article 24 – Dissolution and Liquidation The dissolution of IFPIM shall be decided by the members entitled to vote at the Council. In the event of voluntary, statutory, or forced dissolution of IFPIM, one or several liquidators are appointed by the Council who will have the broadest powers to realize the assets and discharge the liabilities, after repayment of any contributions by the contributors, their heirs or beneficial owner. The liquidation surplus may be allotted to an association pursuing a similar purpose or to any state-approved public or private organization which is designated by the Council. Article 25 - Declaration and registration The Board shall complete the formalities for declaration and registration prescribed by the law. For this purpose, all powers are granted to the bearer of an original of these statutes.
---	--

Nishant Lalwani
Directeur général

Amélie Baudot
Directrice générale adjointe